

## Agent social

### Fonctions

**Les agents sociaux territoriaux constituent un cadre d'emplois social de catégorie C comprenant les grades d'agent social, d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe.**

Les agents sociaux territoriaux peuvent occuper un emploi soit d'aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

En qualité d'aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

En qualité de travailleur familial, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les agents sociaux peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

### Recrutement

**Les agents sociaux** sont recrutés sans concours (échelle C1 de rémunération) : postulez directement auprès des collectivités territoriales.

**Les agents sociaux principaux de 2ème classe** (échelle C2 de rémunération) sont recrutés par concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires soit d'un diplôme homologué au niveau III (anciennement V), soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, soit du certificat de travailleuse familiale, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile.

L'obtention de ce concours donne vocation à être inscrit sur une liste d'aptitude, l'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

## Avancement

---

L'avancement s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire,

### ◆ Agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe après examen professionnel

Ouvert aux agents sociaux ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade. (Échelle C2 de rémunération).

### ◆ Agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe

Agent social ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'agent social et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

(Échelle C2 de rémunération)

### ◆ Agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

(Échelle C3 de rémunération)

Ces concours et examen professionnel sont organisés par les **CENTRES DE GESTION** ou les collectivités non affiliées.

Détail des épreuves pages suivantes.

## Rémunération - Carrière

---

Catégorie C – Echelles C1, C2, C3 de rémunération.

### ◆ Traitement mensuel brut de base au 1er février 2014 :

Début de carrière : indice brut 347

Fin de carrière : indice brut 548

## Nature des épreuves du concours d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe

---

Concours externe

### 1. Epreuve d'admissibilité

- **Questionnaire à choix multiples** portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales, ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions incombant aux membres du cadre d'emplois des agents sociaux  
(Durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 1).

## 2. Epreuve d'admission

- **Entretien** permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois des agents sociaux (Durée : quinze minutes ; coefficient 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité est éliminatoire. Seuls peuvent être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

## Epreuves de l'examen professionnel d'avancement au grade d'agent social principal de 2ème classe

---

### Rappel des conditions d'inscription

---

Ouvert aux Agents sociaux ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade.

Toutefois en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires « les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement. »

### Nature des épreuves

---

1. Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : une heure trente ; coefficient 2).
2. Un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel, suivi d'une conversation. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : quinze minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.